



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 34 - JUIN 2012

SOMMAIRE

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté N °2012170-0001 - ARRÊTÉ N ° 12-15 DU 18 JUIN 2012 DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR MICHEL CAMUX, PREFET DE LA REGION CENTRE, PREFET DU LOIRET, POUR ASSURER L'INTERIM LE 21 JUIN 2012 DE 18 H A MINUIT	1
Arrêté N °2012172-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 20 JUIN 2012 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A Mme FRANCOISE CHARLES, CHEF DU SERVICE DE LA COORDINATION ET DE L'ACTION ECONOMIQUE	4

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service Agricole

Arrêté N °2012172-0002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 20 JUIN 2012 RELATIF A UNE DEMANDE DE BAIL POUR CHANGEMENT DE DESTINATION	8
--	---

Service Eau et Biodiversité

Arrêté N °2012168-0002 - ARRÊTÉ du 16 JUIN 2012 RELATIF AU FEU BACTÉRIEN DANS LE DÉPARTEMENT DU CALVADOS	11
Arrêté N °2012170-0002 - ARRÊTE DU 18 JUIN 2012 D'OPÉRATIONS D'ÉLIMINATION DE GRAND GIBIER PRÉSENT DANS L'EMPRISE DE L'AUTOROUTE A84 SUR LE TERRITOIRE DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS PAR LES AGENTS DE L'OFFICE NATIONAL DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE	14

Service Maritime et Littoral

Arrêté N °2012148-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 27 MAI 2012 PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DES ACTIVITES DE PÊCHE DE LOISIR DES COQUILLAGES SUR LE LITTORAL DU CALVADOS ENTRE LION- SUR- MER ET HOULGATE	17
Arrêté N °2012168-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 16 JUIN 2012 PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DES ACTIVITES DE PÊCHE DE LOISIRS DES COQUILLAGES SUR LE LITTORAL DU CALVADOS ENTRE OUISTREHAM ET HOULGATE	20
Arrêté N °2012153-0003 - ARRETE PREFECTORAL DU 1 JUIN 2012 PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DES ACTIVITES DE PÊCHE DE LOISIRS DES COQUILLAGES SUR LE LITTORAL DU CALVADOS ENTRE LION- SUR- MER ET HOULGATE	23

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BASSE- NORMANDIE ET DU DEPARTEMENT DU CALVADOS

Arrêté N °2012172-0003 - ARRETE PREFECTORAL DU 20 JUIN 2012 OPERATIONS RENOVATION DU CADASTRE COMMUNE DE BAYEUX	26
Arrêté N °2012172-0004 - ARRETE PREFECTORAL DU 20 JUIN 2012 OPERATIONS RENOVATION DU CADASTRE COMMUNE D'AUNAY SUR ODON	28

PREFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Avis - EXTRAIT DE L ARRETE PREFECTORAL D AUTORISATION DU 18

JUIN 2012 AUTORISANT

A POURSUIVRE L EXPLOITATION DE LA SOCIETE SFTR 53 SUR LA

COMMUNE DE CAUVICOURT

30



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012170-0001

**signé par Michel CADOT, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et sécurité
Ouest, Préfet du département d'Ille- et- Vilaine
le 18 Juin 2012**

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

ARRETÉ N ° 12-15 DU 18 JUN 2012
DONNANT DELEGATION DE
SIGNATURE A MONSIEUR MICHEL
CAMUX, PREFET DE LA REGION
CENTRE, PREFET DU LOIRET, POUR
ASSURER L'INTERIM LE 21 JUN 2012 DE
18 H A MINUIT



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

ARRETÉ

N° 12-15

donnant délégation de signature

à Monsieur Michel CAMUX

Préfet de la région Centre,

Préfet du loiret

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST

PREFET DE LA REGION BRETAGNE

PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code de la défense, notamment son article R 1311.23

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret N° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 3 juillet 2009 nommant Monsieur Michel CADOT, préfet de la région Bretagne préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Michel CAMUX, préfet de la région Centre, préfet du Loiret;

VU le décret du 20 janvier 2010 nommant Monsieur Marcel RENOUF, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant l'absence simultanée de M. Michel CADOT, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine et de Monsieur Marcel RENOUF, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine le 21 juin 2012 (après 18 heures).

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – La suppléance du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest est assurée par **M. Michel CAMUX**, préfet de la région Centre, préfet du Loiret, **le 21 juin 2012 à partir de 18 heures à minuit.**

ARTICLE 2 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone de défense et sécurité Ouest.

RENNES, le 18 juin 2012

Le préfet de la région Bretagne
préfet de la zone de défense et sécurité Ouest
préfet du département d'Ille-et-Vilaine



Michel CADOT



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012172-0001

**signé par Didier LALLEMENT, Préfet
le 20 Juin 2012**

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

ARRETE PREFECTORAL DU 20 JUIN 2012
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A Mme FRANCOISE CHARLES, CHEF DU
SERVICE DE LA COORDINATION ET DE
L'ACTION ECONOMIQUE



PRÉFET DU CALVADOS

Arrêté portant délégation de signature à Mme Françoise CHARLES chef du service de la Coordination et de l'Action Economique

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son titre II ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires ;

Vu la loi n° 84-1171 du 22 décembre 1984 relative à l'intervention des organismes débiteurs des prestations familiales pour le recouvrement des créances alimentaires impayées ;

Vu le décret n° 86-1073 du 30 septembre 1986 relatif à l'intervention des organismes débiteurs des prestations familiales pour le recouvrement des créances alimentaires impayées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République du 24 juin 2010 portant nomination de Monsieur Didier LALLEMENT, Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2011 fixant l'organigramme des services de la préfecture du Calvados et la note de service du 19 mai 2011 définissant les modalités d'application de ces dispositions ;

Vu la note de service du 18 janvier 2010 nommant Madame Françoise CHARLES, attachée principale d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, chef du service de la Coordination et de l'Action Economique ;

Vu la note de service du 18 janvier 2010 nommant Mademoiselle Catherine LE CHEVALLIER, attachée principale d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, chef du Pôle Pilotage et Coordination des Politiques Publiques ;

Vu la note de service du 18 janvier 2010 nommant Madame Chantal LE ROY, attachée d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, chef du Pôle Développement Economique Local et Emploi .

Vu la note de service du 1er juin 2012 affectant Madame Isabelle PIRIOU, secrétaire administratif de classe supérieure, au Service de la Coordination et de l'Action Economique, Pôle Développement Economique Local et Emploi ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Françoise CHARLES, attachée principale, chef du service de la Coordination et de l'Action Economique pour tous actes, pièces ou correspondances entrant dans les attributions de son service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mlle Catherine LE CHEVALLIER, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du Pôle Pilotage et Coordination des Politiques Publiques, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise CHARLES, à l'effet de signer les actes, pièces ou correspondances entrant dans les attributions de cette mission, notamment :

1° la certification conforme à l'original des expéditions, et la signature des formulaires hypothécaires, pour toutes les conventions de servitude ;

2° la certification conforme à la minute des expéditions et la signature des formulaires hypothécaires de cession de terrains pour le service des domaines ;

3° les bons de commande pour le service de la documentation ;

4° les décisions afin de rendre exécutoires les états de mise en recouvrement des organismes débiteurs des prestations familiales pour les créances alimentaires impayées et d'émettre des titres de réduction selon l'article 6 du décret n°86-1073 du 30 septembre 1986

5° les envois effectués sous couvert du Préfet du Calvados

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Chantal LE ROY, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du Pôle Développement Economique Local et Emploi en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise CHARLES à l'effet de signer les actes, pièces ou correspondances entrant dans les attributions de sa mission, notamment :

1° les courriers relatifs au fonctionnement des commissions départementales de l'Aménagement Commercial

2° les courriers relatifs aux agréments de la domiciliation d'entreprises soumises à immatriculation

3° les documents comptables relatifs aux dotations de l'Etat attribuées dans le cadre des politiques de développement économique entrant dans ses attributions (volet territorial du CPER, CRSD)

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise CHARLES et de Mme Chantal LE ROY, Madame Isabelle PIRIOU, secrétaire administratif de classe supérieure est habilitée à signer les documents visés au 1° et 2° du présent article.

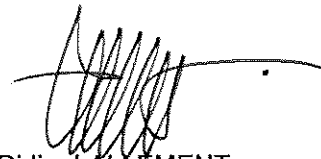
Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise CHARLES, l'ensemble des délégations visées ci-dessus seront exercées par Mlle Catherine LE CHEVALLIER et Mme Chantal LE ROY, chefs de Pôle au Service de la Coordination et de l'Action Economique.

Article 5 : L'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2011 est abrogé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le chef du Service de la Coordination et de l'Action Economique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à CAEN, le 20 JUIN 2012

Le Préfet



Didier LALLEMENT



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012172-0002

**signé par Jean- Luc VINAULT, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et Forêts
le 20 Juin 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Agricole**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 20 JUIN 2012
RELATIF A UNE DEMANDE DE BAIL
POUR CHANGEMENT DE DESTINATION**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL
RELATIF A UNE DEMANDE DE BAIL
POUR CHANGEMENT DE DESTINATION**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU l'article L 411-32 du Code Rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean- Michel PATRY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2012 de signature de subdélégation de Monsieur PATRY, DDTM, en faveur de ses collaborateurs ;

VU la demande d'autorisation de résiliation de bail présentée le 2 avril 2010 par Maître MEZERAC, avocat à Caen, pour le GFA de BRECY LE CHATEAU (consorts MAILLOT), relative à la parcelle cadastrée ZH 41 à Saint Gabriel Brécy, d'une surface totale de 0,2010 ha, actuellement louée à Monsieur Stéphane PICARD,

VU le certificat d'urbanisme du 24 février 2009, déclarant possible, sous certaines conditions, le changement d'affectation de la grange sise sur la parcelle ZH 41,

VU le permis de construire déposé le 6 juillet 2010 par Madame BRAQUEMART Florence, en vue de changement d'affectation de la grange sise sur la parcelle ZH 41 à Saint Gabriel Brécy en vue de sa transformation en chambres d'hôtes,

VU l'avis rendu à l'unanimité de ses membres par la commission consultative paritaire des baux ruraux réunie le 11 juin 2012, après s'être rendue sur les lieux et avoir entendu Monsieur Stéphane PICARD et monsieur MAILLOT assisté de son conseil, Maître PEAN, notaire à Creully,

CONSIDERANT que, suite à la suppression du chemin rural n°5 dit chemin des fresnes lors du remembrement de 1973 et à son affectation aux propriétaires de la parcelle ZH 4, la parcelle ZH 41 sert de lieu de passage pour une parcelle en herbe ZH 28 d'environ 2 ha et que sa perte enclaverait le dit herbage ;

CONSIDERANT que l'accès à la parcelle ZH 28 ne peut être envisagé par le verger mitoyen appartenant à monsieur PICARD sans pour cela détruire une partie des arbres, dont la production est sous contrat, et la haie de séparation;

CONSIDERANT que interrogés par la commission, monsieur MAILLOT et son conseil, Maître PEAN, notaire à Creully, a déclaré accepter aménager à ses frais un passage à monsieur PICARD sur la parcelle ZH 41, le long de la parcelle ZH 29 pour lui permettre l'accès à la parcelle ZH 28;

CONSIDERANT que interrogés par la commission, monsieur MAILLOT et son conseil, Maître PEAN, notaire à Creully, a déclaré accepter prendre à ses frais le transfert du point d'eau de la parcelle ZH 41 sur la parcelle ZH 28;

CONSIDERANT que le changement de destination ne doit pas nuire à l'exploitant actuel,

CONSIDERANT qu'il convient de permettre un accès aisé avec les engins agricoles modernes, sans porter nuisance aux parcelles voisines;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La résiliation du bail rural entre le GFA de BRECY LE château, représenté par ses gérants, messieurs Claude, Philippe et Eric MAILLOT et monsieur Stéphane PICARD est autorisée pour la parcelle cadastrée ZH 41, lieu dit « les terres noires » à Saint Gabriel Brécý, d'une superficie totale de 0ha20a 10ca sous les conditions cumulatives ci dessous précisées et sous réserve du maintien du certificat d'urbanisme.

ARTICLE 2 :

Un chemin d'accès à la parcelle ZH28 est réalisé sur la parcelle ZH 41 le long de la parcelle ZH 29, aux frais du GFA de BRECY LE CHATEAU, représenté par ses gérants, messieurs Claude, Philippe et Eric MAILLOT. Cet accès répondra aux caractéristiques suivantes : chemin empierré, à usage agricole, d'environ 7 mètres de largeur, muni d'une sortie en patte d'oie.

Ce chemin est donnée en propriété à monsieur PICARD, sa valeur pouvant être déduite de l'indemnité d'éviction, sans pour autant dépasser celle-ci.

ARTICLE 3 :

Le point d'eau est déplacé à l'entrée, ainsi créée, de la parcelle ZH28, aux frais du GFA de BRECY LE CHATEAU, représenté par ses gérants, messieurs Claude, Philippe et Eric MAILLOT.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le **20 JUIN 2012**

Pour le Préfet, par délégation et
subdélégation
Le chef de service agricole

Jean Luc VINAULT

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions - A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2012168-0002

**signé par Didier LALLEMENT, Préfet
le 16 Juin 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Eau et Biodiversité**

ARRÊTÉ du 16 JUIN 2012 RELATIF AU
FEU BACTÉRIEN DANS LE
DÉPARTEMENT DU CALVADOS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE RELATIF AU FEU BACTERIEN
DANS LE DEPARTEMENT DU CALVADOS**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code rural, notamment les articles L. 251-3, à L. 251-20 et D.251-15 à D.251-21 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

CONSIDERANT l'avis du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Service Régional de l'Alimentation en date du 5 juin 2012 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Une "zone tampon" vis à vis de l'agent du feu bactérien, *Erwinia amylovora*, est mise en place sur l'ensemble des communes suivantes :

- | | | |
|---------------------------|----------------------------|-------------------------|
| - ABLON | - LEFFARD | - SAINT PIERRE CANIVET |
| - ACQUEVILLE | - MARTAINVILLE | - SOULANGY |
| - AUBIGNY | - MARTIGNY SUR L'ANTE | - SOUMONT SAINT QUENTIN |
| - BARNEVILLE LA BERTRAN | - MOULINES | - SURVILLE |
| - BONS TASSILLY | - NORON L'ABBAYE | - LE THEIL EN AUGE |
| - EPANEY | - OLENDON | - TOURNEBU |
| - EQUEMEAUVILLE | - OUILLY LE TESSON | - TOURVILLE EN AUGE |
| - ESTREES LA CAMPAGNE | - POTIGNY | - TREPREL |
| - FONTAINE LE PIN | - QUETTEVILLE | - USSY |
| - FOURNEVILLE | - LA RIVIERE SAINT SAUVEUR | - VERSAINVILLE |
| - GENNEVILLE | - SAINT BENOIT D'HEBERTOT | - VIEUX BOURG |
| - GONNEVILLE SUR HONFLEUR | - SAINT GATIEN DES BOIS | - VILLERS CANIVET |
| - GRAINVILLE LANGANNERIE | - SAINT GERMAIN LANGOT | |
| - HONFLEUR | - SAINT GERMAIN LE VASSON | |

L'objet de la zone tampon est de garantir que les végétaux des genres visés à l'article 2 et susceptibles d'être contaminés par le feu bactérien, produits dans cette zone, soient exempts de cette maladie, organisme nuisible réglementé.

ARTICLE 2 - Dans la zone tampon, les producteurs des végétaux des genres :
Amelanchier Med., *Chaenomeles* Lindt., *Cotoneaster* Ehrh., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill.,
Eriobotrya Lindt., *Malus* Mill., *Mespilus* L., *Photinia davidiana* (Dcne.) Cardot., *Pyracantha* Roem.,
Pyrus L. et *Sorbus* L.,

destinés à être introduits et mis en circulation dans les zones de l'Union Européenne protégées vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, doivent se déclarer auprès de la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de Basse-Normandie, service régional de l'alimentation.

Dans la zone tampon, les producteurs et les détenteurs des végétaux des genres ci-dessus sont tenus de signaler au maire ou au service régional de l'alimentation l'apparition de tout symptôme d'une susceptible contamination par l'agent du feu bactérien.

ARTICLE 3 - L'inspection sanitaire et le contrôle des mesures que nécessite l'application des dispositions du présent arrêté sont effectués par les agents chargés de la protection des végétaux du service régional de l'alimentation.

ARTICLE 4 - L'arrêté préfectoral du 12 août 2011 relatif au même sujet est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Basse-Normandie - service régional de l'alimentation - et les maires des communes désignées à l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes intéressées et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 16 JUIN 2012

Le Préfet



Didier LALLEMENT



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2012170-0002

**signé par Jean- Michel PATRY, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
le 18 Juin 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Eau et Biodiversité**

ARRÊTE D'OPÉRATIONS
D'ÉLIMINATION DE GRAND GIBIER
PRÉSENT DANS L'EMPRISE DE
L'AUTOROUTE A84 SUR LE TERRITOIRE
DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS PAR
LES AGENTS DE L'OFFICE NATIONAL
DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE
SAUVAGE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des territoires
et de la mer du Calvados

ARRETE D'OPERATIONS D'ÉLIMINATION DE GRAND GIBIER PRÉSENT DANS L'EMPRISE DE L'AUTOROUTE A84 SUR LE TERRITOIRE DU DEPARTEMENT DU CALVADOS PAR LES AGENTS DE L'OFFICE NATIONAL DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE

LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE,
LE PREFET DU CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 427.1 à L 427.7 et R 427.1 du Code de l'Environnement,

VU les conclusions de l'office national de la chasse et de la faune sauvage indiquant la présence de grand gibier sur l'emprise de l'autoroute A84 entre la commune de ST MARTIN DES BESACES sur le territoire du Calvados et la limite du département de la MANCHE.

VU l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados en date du 13 juin 2012,

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

CONSIDERANT les risques vis-à-vis de la sécurité publique, de collision entre les véhicules et les animaux sur une voie de circulation à grande vitesse telle que l'autoroute A84,

CONSIDERANT que suivant les modalités d'élimination des animaux prévues par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, la direction interdépartementale des routes (DIR) nord-ouest pourrait être amenée à prendre des mesures appropriées pour garantir à la fois la sécurité des usagers de l'autoroute A84 et celle des agents d'intervention de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

SUR AVIS FAVORABLE ET SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1 : Les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés de l'élimination par tous moyens de tout animal grand gibier (chevreuil, daim, sanglier, biche et cerf) présent sur l'emprise de l'autoroute A84 située dans le Calvados à partir de la signature du présent arrêté jusqu'au 2 septembre 2012.

Article 2 : L'office national de la chasse et de la faune sauvage devra convenir avec la direction interdépartementale des routes (DIR) nord-ouest des modalités d'intervention sur l'emprise de l'autoroute avant chaque opération d'élimination.

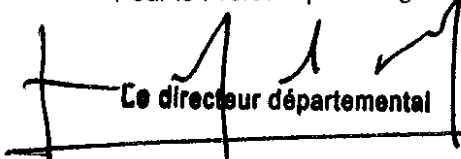
Article 3 : La destination des animaux abattus au cours des opérations est l'équarrissage.

Article 4 : Un compte rendu faisant connaître les résultats et le nombre d'animaux tués, les incidents éventuels, sera adressé au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados par les soins du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage tous les 15 jours.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 18 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation


Le directeur départemental

Jean-Michel Patry



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012148-0001

**signé par Jacques RANCHERE, Sous- Préfet
le 27 Mai 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Maritime et Littoral**

ARRETE PREFECTORAL DU 27 MAI 2012
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE
DES ACTIVITES DE PÊCHE DE LOISIR
DES COQUILLAGES SUR LE LITTORAL
DU CALVADOS ENTRE LION- SUR- MER
ET HOULGATE

0231225699



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
du Calvados**

Arrêté préfectoral

Portant interdiction temporaire des activités de pêche de loisir des coquillages sur le littoral du Calvados entre Lion-sur-Mer et Houlgate

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE,
PRÉFET DU CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de la sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, et notamment son article 19,
- VU le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine annexe II, chapitre II point C,
- VU le règlement (CE) n° 2074/2005 du parlement européen et du conseil du 5 décembre 2005 modifié établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n° 854/2004 ;
- VU l'article L1311-4 du code de la Santé Publique,
- VU la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime et ses articles L231-6, L232-2 notamment la sous-section 4 relative aux dispositions particulières aux produits de la mer et d'eau douce, articles R*231-35 à R*231-59, R *237-4 et R* 237-5,
- VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié, relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir,
- VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires de la purification et de l'expédition des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 2 juillet 1996 modifié fixant les critères sanitaires auxquels doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate,
- VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants,
- VU l'arrêté préfectoral n°7/2008 du 31 janvier 2008 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production des coquillages vivants du département du Calvados,
- VU l'arrêté préfectoral n° 193/2004 du 7 juillet 2004 portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir s'exerçant à pied dans le département du Calvados,
- VU l'arrêté du 10 février 2011 du Préfet du Calvados donnant délégation de signature au Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

0231225699

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2011 donnant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs,

CONSIDERANT l'incident survenu sur le système d'assainissement de la station d'épuration de Caen la Mer le samedi 26 mai matin, signalé à la DDTM le 27 mai matin,

CONSIDERANT que cet incident a entraîné des déversements d'eaux usées non traitées d'un volume estimé à 6 000 m³ dans la rivière Orne et que cette contamination peut avoir des conséquences sur les coquillages des zones de productions environnantes,

CONSIDERANT les risques sanitaires liés à cet événement, pour les activités de pêche de loisir des coquillages,

CONSIDERANT que des analyses relatives à la contamination microbiologique seront effectuées sur les coquillages entre le 29 mai et le 1er juin

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRÊTE

Article 1 La pêche de loisir pour tout type de coquillages (bivalves filtreurs fouisseurs, non fouisseurs, gastéropodes, échinoderme et tuniciers) est temporairement interdite sur le littoral du Calvados, entre les communes de Lion-sur-Mer à Cabourg (limite rive gauche de l'estuaire de la dives), en zones de production identifiées 14-070 (pour partie), 14-050, 14-041 et 14-031.

La zone de production 14-040 classée D située en Baie de Sallenelles reste interdite de façon permanente à la pêche des coquillages.

Article 2 Cette interdiction pourra être levée après l'obtention de résultats d'analyses des coquillages favorables.

Article 3 Le Secrétaire général de la Préfecture du Calvados, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le Directeur de la protection des populations du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen le 27 mai 2012

Pour le Préfet du Calvados,
Le Sous-Préfet
Jacques RANCHERE





PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012168-0001

**signé par Didier LALLEMENT, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados
le 16 Juin 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Maritime et Littoral**

ARRETE PREFECTORAL DU 16 JUIIN 2012
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE
DES ACTIVITES DE PÊCHE DE LOISIRS
DES COQUILLAGES SUR LE LITTORAL
DU CALVADOS ENTRE OUISTREHAM
ET HOULGATE



PRÉFET DU CALVADOS

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
du Calvados**

Arrêté préfectoral

Portant interdiction temporaire des activités de pêche de loisir des coquillages sur le littoral du Calvados entre Ouistreham et Houlgate

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE,
PRÉFET DU CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de la sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, et notamment son article 19 ;
- VU le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine annexe II, chapitre II point C ;
- VU le règlement (CE) n° 2074/2005 du parlement européen et du conseil du 5 décembre 2005 modifié établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n° 854/2004 ;
- VU l'article L1311-4 du code de la Santé Publique ;
- VU la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime et ses articles L231-6, L232-2 notamment la sous-section 4 relative aux dispositions particulières aux produits de la mer et d'eau douce, articles R*231-35 à R*231-59, R *237-4 et R* 237-5 ;
- VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié, relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires de la purification et de l'expédition des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 2 juillet 1996 modifié fixant les critères sanitaires auxquels doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n°7/2008 du 31 janvier 2008 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production des coquillages vivants du département du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 193/2004 du 7 juillet 2004 portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir s'exerçant à pied dans le département du Calvados,
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 13 juin 2012 ;

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral du 1er juin 2012 portant interdiction temporaire des activités de pêche de loisir des coquillages sur le littoral du Calvados entre Lion sur Mer et Houlgate ;

CONSIDERANT que cette mesure a nécessité la mise en place d'un suivi microbiologique renforcé ;

CONSIDERANT que l'analyse réalisée sur les coquillages prélevés le 7 juin 2012 à Lion-sur-Mer, a mis en évidence des résultats conformes au seuil réglementaire pour la zone de production concernée ;

CONSIDERANT que l'analyse réalisée sur les coquillages prélevés le 11 juin 2012 sur le secteur de Houlgate fait apparaître une contamination microbiologique supérieure au seuil réglementaire ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1 La pêche de loisir pour tout type de coquillages (bivalves filtreurs fouisseurs, non fouisseurs, gastéropodes, échinodermes et tuniciers) est temporairement interdite sur le littoral du Calvados, de la commune de Ouistreham (à partir de la pointe du siège dans l'estuaire de l'Orne) jusqu'à Houlgate, en zones de production identifiées 14-041, 14-031 et 14-030 (pour partie).

La zone de production 14-040 classée D située en Baie de Sallenelles reste interdite de façon permanente à la pêche des coquillages.

Article 2 Cette interdiction pourra être levée après l'obtention de résultats d'analyses des coquillages favorables.

Article 3 L'arrêté du 01 juin 2012 portant interdiction temporaire des activités de pêche de loisir des coquillages sur le littoral du Calvados entre Lion-sur-Mer et Houlgate est abrogé.

Article 4 Le Secrétaire général de la Préfecture du Calvados, le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, le Directeur départemental de la Protection des Populations du Calvados, les maires des communes littorales concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen **16 JUIN 2012**

Le Préfet



Didier LALLEMENT

Ampliation :

Préfectures du Calvados et de la Manche, Sous-Préfectures de Lisieux et de Bayeux
IFREMER Nantes et Port en Bessin
Préfecture Maritime
DPMA, DGAL, DIRMer, Toutes DDTM, ARS 14, DDPP 14, DDT Caen et Nord Pays d'Auge.
Groupements de gendarmerie maritime de Cherbourg et Caen, Groupement CRS, Brigade nautique de Ouistreham
CRC, CRPME de Basse Normandie
ULAM 14, Capitainerie de Ouistreham
Mairies littorales concernées
Dossier, archives



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012153-0003

**signé par Thierry DUSART, directeur adjoint, délégué à la mer et au Littoral
le 01 Juin 2012**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

ARRETE PREFECTORAL DU 1 JUIN 2012
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE
DES ACTIVITES DE PÊCHE DE LOISIRS
DES COQUILLAGES SUR LE LITTORAL
DU CALVADOS ENTRE LION- SUR- MER
ET HOULGATE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
du Calvados

Arrêté préfectoral

Portant interdiction temporaire des activités de pêche de loisir des coquillages sur le littoral du Calvados entre Lion-sur-Mer et Houlgate

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE,
PRÉFET DU CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de la sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, et notamment son article 19,
- VU le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine annexe II, chapitre II point C,
- VU le règlement (CE) n° 2074/2005 du parlement européen et du conseil du 5 décembre 2005 modifié établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n° 854/2004 ;
- VU l'article L1311-4 du code de la Santé Publique,
- VU la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime et ses articles L231-6, L232-2 notamment la sous-section 4 relative aux dispositions particulières aux produits de la mer et d'eau douce, articles R*231-35 à R*231-59, R *237-4 et R* 237-5,
- VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié, relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir,
- VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires de la purification et de l'expédition des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 2 juillet 1996 modifié fixant les critères sanitaires auxquels doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate,
- VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants,
- VU l'arrêté préfectoral n°7/2008 du 31 janvier 2008 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production des coquillages vivants du département du Calvados,
- VU l'arrêté préfectoral n° 193/2004 du 7 juillet 2004 portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir s'exerçant à pied dans le département du Calvados,
- VU l'arrêté du 10 février 2011 du Préfet du Calvados donnant délégation de signature au Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2011 donnant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs,

CONSIDERANT l'incident survenu sur le système d'assainissement de la station d'épuration de Caen la Mer le samedi 26 mai matin, signalé à la DDTM le 27 mai matin,

CONSIDERANT que cet incident a entraîné des déversements d'eaux usées non traitées d'un volume estimé à 6 000 m³ dans la rivière Orne et que cette contamination peut avoir des conséquences sur les coquillages des zones de productions environnantes,

CONSIDERANT les risques sanitaires liés à cet événement, pour les activités de pêche de loisir des coquillages,

CONSIDERANT que des analyses réalisées sur les coquillages les 29 mai et 30 mai, ont mis en évidence une contamination microbiologique (germes fécaux),

CONSIDERANT que les niveaux des seuils observés nécessitent la prise de mesures de précaution appropriées sur des gisements fortement fréquentés, à l'approche des grandes marées par les pêcheurs de loisir.

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRÊTE

Article 1 La pêche de loisir pour tout type de coquillages (bivalves filtreurs fousseurs, non fousseurs, gastéropodes, échinoderme et tuniciers) est temporairement interdite sur le littoral du Calvados, entre les communes de Lion-sur-Mer à Houlgate, en zones de production identifiées 14-070 (pour partie), 14-050, 14-041, 14-031 et 14-030 (pour partie).

La zone de production 14-040 classée D située en Baie de Sallenelles reste interdite de façon permanente à la pêche des coquillages.

Article 2 Cette interdiction pourra être levée après l'obtention de résultats d'analyses des coquillages favorables.

Article 3 L'arrêté du 27 mai 2012 portant interdiction temporaire des activités de pêche de loisir des coquillages sur le littoral du Calvados entre Lion -sur-Mer et Houlgate est abrogé.

Article 4 Le Secrétaire général de la Préfecture du Calvados, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le Directeur de la protection des populations du Calvados, les maires des communes littorales concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen le 1er juin 2012

Pour le préfet et par délégation

Le directeur adjoint,
délégué à la mer et au littoral


Thierry Dusart



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012172-0003

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 20 Juin 2012**

PREFECTURE DU CALVADOS

ARRETE PREFECTORAL DU 20 JUIN 2012
OPERATIONS RENOVATION DU
CADASTRE COMMUNE DE BAYEUX



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BASSE-NORMANDIE ET DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS
DIVISION DES AFFAIRES FONCIÈRES
6 PLACE GAMBETTA
14048 CAEN CEDEX 09
TÉLÉPHONE : 02 31 39 74 00

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET du CALVADOS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

VU la loi 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur proposition de Monsieur l'Administrateur général des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1 : Des opérations partielles de rénovation du cadastre sont entreprises dans la commune de Bayeux, à compter du 25 juin 2012, sur la section AE – parcelles n°50,53,54,389,407,410.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction régionale des Finances publiques du Calvados.

Article 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes.

Article 3 : Les dispositions des 322-1 et 322-2 1° du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de Bayeux. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie dudit arrêté et la présenter à toute réquisition

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et l'administrateur général des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 20 JUIN 2012
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Olivier JACOB



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2012172-0004

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 20 Juin 2012**

PREFECTURE DU CALVADOS

ARRETE PREFECTORAL DU 20 JUIN 2012
OPERATIONS RENOVATION DU
CADASTRE COMMUNE D'AUNAY SUR
ODON



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BASSE-NORMANDIE ET DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS
DIVISION DES AFFAIRES FONCIÈRES
6 PLACE GAMBETTA
14048 CAEN CEDEX 09
TÉLÉPHONE : 02 31 39 74 00

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET du CALVADOS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

VU la loi 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur proposition de Monsieur l'Administrateur général des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1 : Des opérations d'extension de périmètre de remaniement du cadastre sont entreprises dans la commune d'Aunay-sur-Odon, à compter du 25 juin 2012, sur la section A – parcelles n° 110, 111, 113, 114, 115, 219, 220, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 280, 282, 296, 297, 298.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction régionale des Finances publiques du Calvados.

Article 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes.

Article 3 : Les dispositions des 322-1 et 322-2 1° du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune d'Aunay-sur-Odon. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie dudit arrêté et la présenter à toute réquisition

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et l'administrateur général des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 20 JUN 2012
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Olivier JACOB



PREFECTURE CALVADOS

Avis

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 18 Juin 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable**

EXTRAIT DE L ARRETE PREFECTORAL
D AUTORISATION DU 18 JUIIN 2012
AUTORISANT A POURSUIVRE L
EXPLOITATION DE LA SOCIETE SFTR 53
SUR LA COMMUNE DE CAUVICOURT

PREFET DU CALVADOS

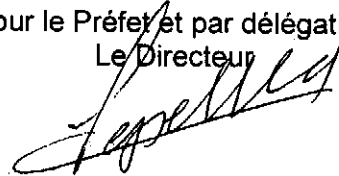
Extrait de l'Arrêté préfectoral d'autorisation du 18 juin 2012 autorisant à poursuivre l'exploitation de la société SFTR 53, située au lieu-dit Aucrais sur la commune de CAUVICOURT.

Par arrêté préfectoral complémentaire du 18 juin 2012, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, autorise la société SFTR 53 à poursuivre son exploitation située au lieu-dit Aucrais sur la commune de CAUVICOURT.

Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie de CAUVICOURT où toute personne pourra en prendre connaissance.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Bertrand LEPELLEY